# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19325258\* belge



N° d'entreprise : 0729814538

Nom

(en entier): IMMO RESSAIX

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Georges-Hancotte 4

: 5150 Floreffe

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Le notaire Arnaud Willems de résidence à Jurbise atteste que suivant acte de son ministère du 04.07.2019 en cours d'enregistrement, Monsieur JENTGEN Thierry Constant Jean-Marie Ghislain né à Namur le 10 décembre 1974 domicilié à Floreffe, rue Georges Hancotte 4 a constitué une SRL ayant adopté les statuts suivants :

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – **Dénomination** 

IMMO RESSAIX

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région wallonne, à 5150 Floreffe, rue Georges Hancotte, 4. Dans le respect des limites prévues par la loi (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

### Article 4 - Objet et But(s) de la société

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la construction, la reconstruction, la promotion, la démolition, la transformation, la mise en valeur, le lotissement, l'urbanisation, la viabilisation, l'exploitation, la location, l'affermage, le leasing et la gérance de tous immeubles, bâtis ou non, meublés ou non.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut aussi faire toutes opérations mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser, par voie de souscription, apport, prise de participation ou de toute autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute autre société, elle peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Titres

Quatre mille (4.000) actions nominatives soit reprises dans un registre de parts soit reprises dans un registre de parts électroniques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

### Article 7 – Vote par l'usufruitier

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### Article 8 - Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou cohabitant légal du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément d'un ou de plusieurs autres actionnaires possédant au moins la moitié du nombre total des actions émises, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration une demande indiquant les nom(s), prénom (s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro BCE s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur à chacun des actionnaires en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Toute communication vers l'adresse électronique de référence de la société ainsi que toute communication vers l'adresse électronique qu'un actionnaire, administrateur ou commissaire a fournie à la société pour communiquer avec elle est réputée valable ; à défaut d'adresse électronique de référence, les communications se font contre accusé de réception ou par pli recommandé. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

### Article 9 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément à la loi.

### Article 10 – Administration

### A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, s'ils s' écartent de ce qui est prévu aux statuts, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant est censé conféré sans limitation de durée. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

### **B/** Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. Article 11 – **Rémunération** 

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

### Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par la loi permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

### Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de septembre à 18.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

A tout moment et sans convocation préalable, les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être recues dans un acte authentique.

### Article 14 - Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

### Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

### Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

### Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

### Article 18 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles légales.

### Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

### Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

### Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

## Article 22 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

### AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

### C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Volet B - suite

l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social se terminera le 31 mars 2021.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième vendredi du mois de septembre 2021 à 18.00 heures.
- 3° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaires, pour une durée indéterminée, Monsieur Thierry JENTGEN, prénommé, ici présent et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré. L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation
- 4° L'organe d'administration reprend les engagements souscrits antérieurement au nom de la société en formation.
- 5° Le comparant ne désigne pas de commissaire.
- 6° L'adresse mail de la société est : immoressaix@gmail.com et elle n'a pas pour le moment de site internet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").